

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 18 juin 1973,

VU la délibération, en date du 1er juillet 1974, du Conseil Municipal de la commune d'AUDIGNON (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement.

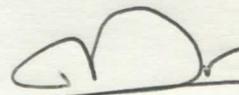
A R R Ê T É

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église d'AUDIGNON (Landes), figurant au cadastre, section F, sous le No 220, d'une contenance de 5 a 37 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 MAI 1975
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOCQUET